

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 713
Date du prononcé
10 mars 2016
Numéro du rôle
2014/AB/875

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000404385-0001-000A-01-01-1



CPAS – aide sociale – frais d'hébergement – CPAS compétent – maison de repos non agréée
Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CPAS DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à BRUXELLES,

contre

Madame V
représentée par son administrateur provisoire, Me DACHELET Laurent, avocat, dont le
cabinet est sis à 1180 BRUXELLES, Avenue Brugmann 287,
partie intimée,
représentée par Maître JONARD J., avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 15 juillet 2014 prononcé par la 12^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 22 juillet 2014,



Vu la requête d'appel du 12 septembre 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état (art.747§1 C.J.) du 2 octobre 2014,

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante le 1^{er} avril 2015,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour la partie intimée le 2 juillet 2015

Entendu à l'audience du 11 février 2016 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel les conseils des parties ont répliqué.

I. LES FAITS ET L'OBJET DE LA DEMANDE ORIGINAIRES

1. Le 01.07.2011, Mme V entre au Centre gériatrique d'Ixelles. Elle est alors domiciliée à Bruxelles (elle sera domiciliée à Ixelles à partir du 09.11.2011). Elle a fait l'objet de la désignation d'un administrateur provisoire.

Par courrier du 24.11.2011, le précédent administrateur provisoire de Mme V écrit au CPAS de Bruxelles:

Je vous rappelle que je vous écris en ma qualité d'administrateur provisoire de Madame Emma V

L'épargne de la personne protégée a été utilisée pour payer les dernières factures de la résidence New Home.

Le solde de son compte à vue s'élève à 3.455,52 €. Je joins en annexe une copie des derniers extraits bancaires.

Les deux premières factures du centre gériatrique d'Ixelles - 2.532,89 € - doivent encore être payées. Le solde ne sera dès lors plus que de 922,63 €.

Puis-je dès lors vous demander d'intervenir dans les frais d'hébergement à partir du 01.12.2011?

2. Le 28.11.2011, le CPAS de Bruxelles se déclare incompétent et transmet la demande au CPAS d'Ixelles. L'avis d'incompétence est motivé comme suit:

Madame V. est hébergée et domiciliée au Centre d'Hébergement d'Ixelles (Boulevard Général Jacques, n° 100, à 1.050 Ixelles). Cette institution n'a plus d'agrément, dès lors, votre CPAS est donc compétent conformément à l'article 1^{er} de la loi du



2/4/1965 (...). C'est pourquoi nous vous transmettons la demande de Madame V.

3. Le 28.02.2012, après que le CPAS d'Ixelles se soit déclaré également incompétent, le service des conflits de compétences du SPP Intégration sociale, saisi par le CPAS d'Ixelles, statue à titre provisoire et désigne le CPAS de Bruxelles. Le 08.03.2012, le CPAS de Bruxelles demande au service des conflits de compétences du SPP Intégration sociale de réexaminer le dossier. Le 28.03.2012, le service des conflits de compétences lui répond que le Centre Gériatrique d'Ixelles est une maison de repos non agréée visée par l'article 20bis de la loi du 2 avril 1965.1965 et, qu'en conséquence, les articles 2, §1^{er} et 2, §3 de la loi sont d'application pour déterminer le CPAS compétent.

Le 18.04.2012, le CPAS de Bruxelles demande au service des conflits de compétences de réexaminer le dossier concernant plusieurs résidents du Centre Gériatrique d'Ixelles, dont Madame V.

Le 21.05.2012, Mme V. intègre la résidence Senior's Westland, maison de repos agréée située à Anderlecht. Par décision du 30.05.2012, le CPAS de Bruxelles accepte d'intervenir dans les frais d'hébergement à la résidence Senior's Westland à partir du 21.05.2012. Il précise qu'il intervient en exécution de la décision provisoire du service des conflits de compétence, et dans l'attente d'une décision définitive.

Le 19.06.2012, le service des conflits de compétence écrit au CPAS de Bruxelles que le Centre gériatrique d'Ixelles a reçu une autorisation de fonctionnement provisoire en tant que maison de repos, le 07.04.2011. Ce service précise que cette autorisation de fonctionnement provisoire est accordée pour une période d'un an, renouvelable une fois, et que "dans le cas où le Centre gériatrique d'Ixelles n'est plus actuellement considéré comme une maison de repos par la Commission Communautaire Française et son gestionnaire, les articles 20bis, 2, §1^{er}, 2, §3 de la loi du 2 avril 1965 ne seraient plus d'application pour déterminer le CPAS compétent. La règle générale de compétence de l'article 1^{er}, 1^o de la loi du 2 avril 1965 serait d'application. Elle prévoit que le CPAS de la commune de la résidence habituelle du demandeur d'aide est compétent pour intervenir. Dans ce cas, le CPAS de Bruxelles ne serait plus compétent à partir de la date à laquelle le Centre gériatrique d'Ixelles n'est plus considéré comme une maison de repos".

Le 29.06.2012, le CPAS de Bruxelles se déclare incompétent à dater du 19.06.2012, estimant que le service des conflits a *in fine* désigné le CPAS d'Ixelles.

Le 09.08.2013, l'administrateur provisoire interpelle le CPAS de Bruxelles en faisant valoir que le service des conflits de compétence n'a jamais désigné le CPAS d'Ixelles comme étant compétent. Il se réfère en outre à un jugement du 08.07.2013 rendu dans une espèce similaire (Trib. trav. Bruxelles, 12^{ème} ch., 08.07.2013, RG n° 12/8232/A et 13/5387/A, en cause de X. c/ CPAS d'Ixelles et CPAS de Bruxelles).



II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 02.01.2014, Madame V. poursuit la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui payer une aide sociale sous forme d'intervention dans les frais de séjour et d'hébergement en maison de repos et de soins à partir du 24.11.2011.

Elle demande en outre la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui payer 1.500,00 € à titre de dommages et intérêts.

2. Par jugement du 15.07.2014, le tribunal du travail déclare la demande fondée en ce qui concerne l'intervention dans les frais de séjour et d'hébergement. Il déclare le CPAS de Bruxelles compétent pour la période du 01.12.2011 au 20.05.2012 et condamne le CPAS de Bruxelles à intervenir dans les frais de séjour et d'hébergement relatifs à cette période.

Le tribunal déclare la demande non fondée en ce qui concerne les dommages et intérêts.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 12.09.2012, le CPAS de Bruxelles interjette appel du jugement. Sa position est identique à celle défendue devant le premier juge.

Madame V. demande de déclarer l'appel non fondé et précise que la période litigieuse s'étend du 01.12.2011 au 20.05.2012. Elle ne formule plus de demande de dommages et intérêts.

III. DISCUSSION

La Cour se rallie entièrement à l'analyse complète et précise effectuée par le premier juge.

1. L'article 1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS dispose que:

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1° "centre public d'aide sociale secourant": le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant.

L'article 2, §1^{er} de la même loi dispose que:



Par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, le centre public d'aide sociale de la commune dans le registre de population ou des étrangers ou le registre d'attente de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement ou chez une personne privée mentionnés ci-après, est compétent pour accorder les secours nécessaires, si l'assistance est requise:

1° lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne:

[...]

soit dans une maison de repos agréée pour personnes âgées soit dans une résidence-service ou un complexe résidentiel proposant des services, pour autant que ces établissements aient été agréés en tant que tels par l'autorité compétente;

[...]

L'article 6 de la même loi dispose que:

Est inopérant pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours le séjour, en qualité d'indigent ou non, soit dans un établissement de soins, soit dans un établissement ou chez une personne privée visés à l'article 2, § 1^{er} de la présente loi.

La loi du 7 juin 1974 modifiant la loi du 9 juillet 1971 portant modification de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique a inséré dans la loi du 9 juillet 1971 un article 20bis libellé comme suit:

Par dérogation aux dispositions de la présente loi et jusqu'à une date fixée par le Roi, les établissements non agréés pour handicapés et les maisons de repos non agréées pour personnes âgées tombent sous l'application des articles 2 et 6 de la loi du 2 avril 1965.

Cette dernière disposition, conçue comme une mesure transitoire, n'a jamais fait l'objet d'un arrêté royal et est donc toujours en vigueur actuellement. Il en résulte que les résidents du centre gériatrique d'Ixelles, qui est une maison de repos non agréée, tombent sous l'application de cet article 20bis.

2. La référence faite par le CPAS de Bruxelles au décret du 22 mars 2007 de la Commission communautaire française et à l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 24 avril 2008, qui imposent l'agrément préalable pour l'exploitation des maisons de repos, n'est pas pertinente pour apprécier la compétence territoriale des CPAS, seule la loi du 02.04.1965 étant ici d'application.

Toute autre considération est sans pertinence quant à la solution à apporter au présent litige.



La question d'une discrimination entre les règles à appliquer pour des maisons de repos agréées et non agréées a d'ailleurs été abordée et réglée par la Cour constitutionnelle en son arrêt 38/2008 du 4 mars 2008 dans lequel cette Cour rappelle que *"l'article 20bis précité, toujours en vigueur, n'a jamais fait l'objet d'un arrêté royal fixant la date visée dans cet article"*.

C'est donc vainement que la CPAS de Bruxelles plaide que l'article 20bis aurait été implicitement abrogé ou serait tombé en désuétude.

La piètre qualité de l'hébergement et des soins prodigués par le Centre Gériatrique d'Ixelles est certes préoccupante mais ne modifie en rien les règles de compétences prévues par la loi.

3. Par ailleurs, Madame V a effectivement été hébergée par le Centre Gériatrique d'Ixelles et les frais pour cet hébergement et les soins dispensés se sont élevés à 10.616,94 € pour lesquels un solde de 4.718,27 € subsiste (pièces 17 et 18 du dossier de Madame V). Ces frais n'ont, à ce jour, pas été payés par Madame V mais ils sont néanmoins exigés. Dans l'état actuel de la procédure, les frais réclamés par le Centre Gériatrique d'Ixelles paraissent dus.

L'état de besoin de Madame V pendant la période litigieuse n'est pas contesté et il appartient donc au CPAS de Bruxelles d'intervenir dans ces frais.

Le fait que le Centre Gériatrique d'Ixelles ait une personnalité juridique "évanescence" ne modifie par le raisonnement exposé ci-dessus. Il appartiendra à l'administrateur provisoire de Madame V dans le cadre des responsabilités liées à sa gestion, de vérifier la possibilité effective pour le Centre de recouvrer les sommes réclamées et de soulever éventuellement les moyens pour s'opposer à la réclamation de ce dernier (absence de personnalité juridique ou prescription) et d'en tirer les conséquences.

A ce jour, la Cour ne peut que constater que les services ont été fournis par le Centre et que des factures restent ouvertes.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral, auquel les parties ont répliqué;



Déclare l'appel du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

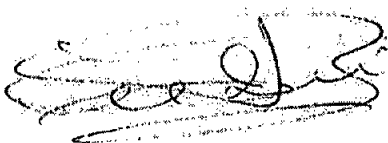
Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Madame V
frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

les

- Indemnité de procédure cour du travail : 120,25 €

Ainsi arrêté par :

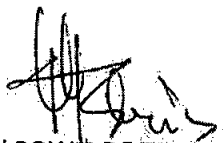
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHÉ, conseiller social au titre d'employeur,
Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Geoffrey HANTSON,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHÉ,



Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du
travail de Bruxelles, le 10 mars 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Jean-Marie QUAIRIAT,

